



ARRETE DE VOIRIE

PERMANENT INSTAURANT UNE VOIE VERTE SUR LE CHEMIN DE LA LOUSELIERE ENTRE LE CHEMIN DES GAS ET LE CHEMIN RURAL N°3

N°43– 2026

Le Maire de la Commune de Nuailé d'Aunis

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière — livre I, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Vu les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les recommandations de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la création d'un itinéraire cyclable intercommunal qui a pour but de favoriser la pratique du sport et l'utilisation de modes de déplacements alternatifs,

Création d'une voie verte le Chemin de La Louiselière entre le Chemin des Gas et le Chemin Rural N°3

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 mai 2026, une voie verte est instaurée sur le Chemin de La Louiselière entre le Chemin des Gas et le Chemin Rural N°3.

Article 2 : Cette voie en tant que « voie verte » n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée en double sens aux usagers suivants :

- ✓ Aux piétons
- ✓ Aux utilisateurs de rollers et skateboards
- ✓ Aux utilisateurs de vélos et vélos à assistance électrique
- ✓ Aux utilisateurs d'engins de déplacement personnel homologués motorisés (EDPM)
- ✓ Aux personnes en fauteuils mobiles ou électriques pour personne en situation de handicap et leurs accompagnants
- ✓ Aux cavaliers

Article 3 : Par dérogation et conformément au décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la Route relatives aux voies vertes, sont autorisés à circuler sur cette voie :

- ✓ Les véhicules des services de Police/Gendarmerie, de secours et d'intervention

- ✓ Les véhicules des services techniques de la Commune de Nuaillé-d'Aunis et de la Communauté de Communes Aunis Atlantique
- ✓ Les véhicules de la Direction des Infrastructures Départementales
- ✓ Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines
- ✓ Les véhicules des services de la Poste
- ✓ Les véhicules des services de collecte des ordures ménagères
- ✓ Les véhicules techniques se rendant à la station d'épuration
- ✓ Les véhicules des habitants riverains
- ✓ Les véhicules se rendant chez les habitants riverains

Article 4 : Les autres usagers non énumérés dans les articles 2 et 3 ont l'interdiction de circuler sur cette voie.

Article 5 : Les usagers de la voie verte cités aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- ✓ De manière générale, les usagers doivent se déplacer en se rendant visible des autres usagers.
- ✓ Ils empruntent la partie de la voie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement et le dépassement d'autres usagers.
- ✓ Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec les autres usagers et notamment des usagers les plus vulnérables.
- ✓ Ils sont tenus de s'arrêter et de se ranger sur le côté si un véhicule d'intervention dont les avertisseurs sonores et lumineux sont activés arrive.
- ✓ La vitesse des véhicules autorisés par dérogation à circuler sur cette voie sera limitée à 30km/h sauf pour les véhicules d'urgence en intervention munis de leurs avertisseurs sonores et lumineux en fonctionnement mais qui devront faire preuve d'une grande prudence.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les agents de la Communauté de Commune Aunis Atlantique.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame le Maire de Nuaillé-d'Aunis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Marans et les agents de la Communauté de Commune Aunis Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nuaillé-d'Aunis, le 22 juin 2026.
Le Maire, Marion ROBIN.